

DIRECTIVE PARTICULIÈRE SUR L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule.....	3
2. Contexte.....	3
3. Buts et objectifs.....	4
4. Liste des exceptions.....	4
1. <i>Thème 5 : les contrats et les ententes</i>	4
a. <i>Contrat d'adhésion — siège social à l'extérieur du Québec — CLF 21</i> <i>RLA 4 (7)</i>	4
b. <i>Technologies de l'information - non-disponibilité - CLF 21 RLA 4 (15)</i>	5
2. <i>Thème 7 : Les affaires intergouvernementales et internationales, la</i> <i>coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec</i>	5
a. <i>Services et relations à l'extérieur du Québec — CLF 22.3</i>	5
5. Révision.....	6
6. Dispositions finales.....	6

1. Préambule

L'objectif de cette directive est de permettre au Tribunal administratif des marchés financiers (le Tribunal) d'être conforme aux exigences de la *Charte de la langue française* (CLF) (RLRQ, c. C-11) et de la Politique linguistique de l'État.

Le régime juridique applicable en matière d'exemplarité de l'État est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Dès lors, tout organisme de l'Administration doit utiliser exclusivement le français à moins que la CLF ou ses règlements prévoient, dans certaines situations exceptionnelles, la faculté d'utiliser une autre langue.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque l'Administration dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

2. Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la CLF.

Selon l'article 7 de la CLF, le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit :

- 1° les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues;
- 2° les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais;
- 3° les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1° et 2° ont la même valeur juridique;
- 4° toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

3. Buts et objectifs

Le Tribunal se dote d'une directive qui précise la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la CLF et ses règlements et autres que celles décrites à l'article 2 de cette directive.

En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à l'Administration de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté **d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.**

La directive a pour but d'informer le personnel au sujet des règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français dans les exceptions décrites à l'article 4.

4. Liste des exceptions

1. Thème 5 : les contrats et les ententes

a. Contrat d'adhésion — siège social à l'extérieur du Québec — CLF 21 RLA 4 (7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

Le personnel du Tribunal pourra utiliser une autre langue que le français dans le cadre des contrats en assurances, notamment pour les contrats relatifs à la cybercriminalité, aux responsabilités des administrateurs et des dirigeants, aux erreurs et omissions lors des échanges qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'une réclamation auprès de l'assureur lorsque son siège social ou son établissement se situe à l'extérieur du Canada.

Avant de répondre dans une autre langue que le français, le personnel dédié à ces dossiers pourra utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que les interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communiquer en français pourrait avoir une incidence sur

l'urgence de la déclaration d'incident ou de sinistre à transmettre. Le personnel devra s'assurer qu'aucun accès à un service à la clientèle francophone n'est disponible.

**b. Technologies de l'information — non-disponibilité — CLF 21
RLA 4 (15)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Certains fournisseurs de licences particulières avec lesquelles le Tribunal fait affaire ont un siège social ou un établissement à l'extérieur du Canada.

Dans le cadre des demandes de soumissions, du renouvellement ou du non-renouvellement des ententes pour les licences, le personnel dédié aux ressources informationnelles devra s'assurer que les interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et qu'aucun accès à un service à la clientèle francophone n'est disponible.

2. Thème 7 : Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

a. Services et relations à l'extérieur du Québec — CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques qui concernent sa mission juridictionnelle avec des homologues qui sont situés dans une autre province canadienne non francophone, le personnel du Tribunal pourra communiquer dans une autre langue en plus du français.

5. Révision

La politique doit être révisée au moins une fois tous les 5 ans, ou plus fréquemment dans les cas suivants :

- Des modifications importantes sont apportées à la mission ou aux processus;
- Des modifications importantes sont apportées à l'environnement externe, comme des changements réglementaires.

6. Dispositions finales

La présente directive a été approuvée par le ministre de la Langue française le 31 mars 2025.